

Arrêté municipal temporaire N° 2022.235

Objet : Ouverture temporaire d'un débit de boissons
Trail de Nyons et Baronnie

Nous, Pierre COMBES, maire de NYONS

Vu les articles L.3321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, POLICE du livre II de la deuxième partie,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 3189 du 07 septembre 1994,

Vu la demande présentée par Monsieur Maurice DESPERRIERES, président de « Courir à Nyons » demeurant, 5 rue de la Charrette Bleue 26110 Nyons. Tél : 06.60.30.41.31 Mail : couriranyons@gmail.com.

ARRÊTONS

Article 1 : le demandeur est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de groupe 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre)

A l'occasion du Trail de Nyons et Baronnie

Le samedi 08 Octobre 2022 et le dimanche 09 Octobre de 07h00 à 19h00

Lieu : Place du Dr Bourdongle.

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en permanence, visible du public, ainsi que les éventuelles autres autorisations qui devront être produites à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Le demandeur devra en outre se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté. La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler l'arrêté en cas de non respect d'un de ses articles, cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 08 Septembre 2022,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES

